

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL DE COMMERCE



DE KINSHASA/MATETE
(CABINET DU PRESIDENT)

ORDONANCE N°⁰¹⁶..... CAB.PRES /TRICOM/MAT/2014

PORTANT AUTORISATION DE REGULARISATION

L'an deux mille quatorze, le²³..... jour du mois de décembre;

Nous **MULUMBA MUKENGESHAYI Jean-Pierre**, Président a.i du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, assisté de madame **Mathy MATONDO LUSUAMU**, Greffier Divisionnaire dudit Tribunal ;

Vu la requête introduite en date du 22/12/2014 par la Société **JEKA Sarl** dont le siège social est situé au n°3, avenue Koko, dans la Commune de Limete ;

Attendu que la requérante poursuit, en vertu des articles 908 al.1^{er} de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (**AUDSGIE**) et l'1^{er} al.4 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (**AUDCG**) la régularisation de sa situation ; qu'en effet, il ressort de l'article 908 al.1^{er} de l'AUSCGIE que « les sociétés et les groupements d'intérêts économiques constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme sont soumis à ses dispositions. Ils sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent Acte uniforme dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur » ; que l'article 1^{er} al. 4 de l'AUDCG énonce pour sa part que : « les personnes physiques ou morales, et les groupements d'intérêt économique, constitués, ou en cours de formation à la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, doivent mettre les conditions d'exercice de leurs activités en harmonie avec la nouvelle législation dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent Acte uniforme au journal officiel »;

Attendu que la Société **JEKA Sarl** n'a pas observé les exigences des dispositions prérappelées ; que c'est en vue de cette observance qu'elle a initié la présente action ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, l'article 1^{er} al.5 de l'AUDCG prévoyant que « passé ce délai, tout intéressé peut saisir la juridiction compétente afin que soit ordonnée cette régularisation si nécessaire sous astreinte ».

PAR CES MOTIFS

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Vu l'acte uniforme l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que révisé le 30 janvier 2014, spécialement en ses articles 908 al. 1^{er};

Vu l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, spécialement en son article 1^{er} al.4 ;

Déclarons recevable et fondée la requête introduite par la Société **JEKA Sarl.**

Y faisant droit, ordonnons que soit régularisée sa situation.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Limete aux jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
MATHY MATONDO LUSUAMU
CHEF DE DIVISION

Mathy Matondo Lusumu
GREFFIER DIVISIONNAIRE
TRICOM / MATETE
KINSHASA / MATETE



LE PRESIDENT a.i
MULUMBA MUKENGESHAYI Jean-Pierre

Mulumba Mukengeshayi Jean-Pierre